

Acte pour pourvoir plus efficacement à l'aliénation des biens des mineurs, des absents et des successions vacantes.

**A**TTENDU qu'il existe des doutes quant aux pouvoirs des juges d'ordonner la vente des immeubles des mineurs dans les townships du Bas-Canada sur avis de parents, et qu'il est expédient de dissiper ces doutes, et de plus d'amender la loi à cet égard; — A ces cause sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Il est et sera loisible aux juges d'ordonner la vente des biens immobiliers des mineurs ou autres personnes n'ayant pas l'exercice de leurs droits, situés dans les townships du Bas-Canada, ou octroyés et tenus ailleurs en franc et commun socage, de la même manière qu'il leur est permis et qu'il leur sera permis par le présent acte d'ordonner telle vente de terres appartenant à telles personnes et situées dans le Bas-Canada ailleurs que dans les dits townships et tenues sous une autre tenure que celle de franc et commun socage.

Les juges pourront autoriser la vente des terres des mineurs tenues en socage.

II. Il sera loisible à tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit du Bas-Canada, d'ordonner sur avis de parents, après que les formalités requises dans le cas de la vente des terres des mineurs, autant que la nature des cas l'admettra, auront été remplies, l'aliénation par le curateur, des biens ou de partie des biens, appartenant à une succession vacante ou les biens d'un absent ou d'absents, chaque fois que, pour rendre telle vente à propos, il y aura les raisons qui sont requises par la loi maintenant existante, ou par les dispositions du présent acte, pour légaliser l'ordre de telle aliénation si la propriété réelle en question appartenait à des mineurs.

Ou des terres des successions vacantes ou des absents.

III. Il sera loisible à tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit du Bas-Canada d'ordonner une expertise pour obtenir l'évaluation de tout immeuble ou de toute partie d'immeuble appartenant à des mineurs, à une succession vacante ou à un absent, avant d'assembler les parents ou amis pour donner leur avis touchant l'aliénation de tel immeuble, et de faire faire cette expertise de manière à assurer l'objet pour lequel il est fait des dispositions par l'acte de la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour régler la procédure dans les licitations volontaires,*" avec pouvoir de changer les formalités de manière à les rendre applicables au cas quand la requête est premièrement présentée au juge au lieu de l'être à un notaire.

Une évaluation pourra être ordonnée avant l'assemblée de parents

IV. Il sera loisible à tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit d'ordonner la vente ou l'aliénation des terres des mineurs, des absents ou d'une succession vacante, dans les cas où il sera clairement montré que c'est pour l'avantage de tels mineurs ou successions, aussi bien

La vente pourra être ordonnée quand elle sera avantageuse.